

PRIX SEMA 2008 | **Règlement**

ARTICLE 1^{er} : La SEMA organise, sur le plan départemental, régional puis national de la France métropolitaine et d'outre-mer les PRIX SEMA.

L'année 2008 est consacrée aux métiers de la tradition

ARTICLE 2 : Le PRIX SEMA a été créé afin de promouvoir l'excellence des savoir-faire des professionnels des métiers d'art.

CHAMP D'APPLICATION

ARTICLE 3 : les métiers habilités à concourir

Les métiers de la tradition :

Sont considérés comme appartenant au secteur des métiers de la tradition, les professionnels qui consacrent tout ou partie de leur activité à la réalisation d'objets d'art traditionnels de qualité, en petite et moyenne série, et selon le respect des matériaux et des techniques traditionnelles.

Seuls les métiers d'art référencés dans la liste officielle parue au Journal officiel du 27 décembre 2003 sont habilités à concourir.

En cas de doute sur l'appartenance d'une profession aux métiers d'art, il convient de prendre contact avec la SEMA.

ARTICLE 4 : Les candidats, du point de vue de leur statut juridique, doivent répondre à l'une des situations professionnelles suivantes :

- inscrits au répertoire des métiers,
- inscrits au registre du commerce, avec une activité professionnelle métiers d'art
- salariés d'entreprises artisanales métiers d'art, de PME. PMI métiers d'art, ainsi que, le cas échéant, de certains ateliers publics,
- professions libérales (artistes libres ou artistes auteurs)

CONDITIONS D'ATTRIBUTION

ARTICLE 5 : Les professionnels des métiers de la tradition seront jugés sur **dossier présentant une œuvre** réalisée depuis moins de trois ans. Si cette œuvre est transportable, elle sera présente au jury. Celle-ci pourra faire l'objet d'une exposition ouverte au public. Les candidats déclareront sur l'honneur avoir réalisé eux-mêmes l'œuvre présentée.

Les candidats ayant réalisés une œuvre dans un autre département concourent dans le département où est installée leur entreprise et où ils exercent leur activité professionnelle.

ARTICLE 6 : Aucun professionnel ne peut être écarté ou mis "hors concours" du fait qu'il ait déjà reçu dans le passé d'autres distinctions au titre de son métier.

ARTICLE 7 : Le PRIX SEMA peut être également attribué à un groupement ou partagé entre plusieurs lauréats lorsqu'il s'agit d'un atelier, de compagnons ou d'un groupement d'artisans qui travaillent en association étroite. L'œuvre présentée est dans cette hypothèse le résultat d'un travail commun.

ARTICLE 8 : Les professionnels peuvent se présenter plusieurs fois au Prix Sema, tant qu'ils n'ont pas été lauréat national. Ils se présentent, à chaque nouvelle session, avec une œuvre nouvelle, au niveau départemental. C'est la condition pour accéder au niveau régional.

ARTICLE 9 : Les différents jurys ont la possibilité de ne pas attribuer le PRIX SEMA s'ils estiment qu'il n'existe, cette année là, aucun professionnel remplissant les conditions pour recevoir ce prix.

PRIX DEPARTEMENTAL

ORGANISATION

ARTICLE 10 : Les dossiers d'inscription correspondant au PRIX SEMA sont à retirer auprès des organisateurs départementaux ou sur le site Internet de la Sema : www.metiersdart-artisanat.com

Les candidats peuvent se faire assister pour la rédaction de leur dossier par les délégués de la SEMA, les Chambres de Métiers ou tout autre participant à l'organisation du prix.

Il doit figurer dans le dossier d'inscription :

- Des renseignements sur le candidat : identité, formation, parcours professionnel et statut.
- Des renseignements sur l'œuvre présentée : démarche, description précise, dossier explicatif sur l'avancée des travaux jusqu'à leur réalisation finale, photographies (de préférence en couleur), et tout document aidant à la compréhension (maquette, dessins...).
- Des renseignements sur l'entreprise : présentation des actions de promotion et de communication, des démarches pédagogiques mises en place et des perspectives de l'entreprise.

ARTICLE 11 : Dans chaque département le préfet est invité à organiser le PRIX SEMA. Celui ci peut convenir, après accord, d'en confier l'organisation aux présidents des Conseils généraux ou à ceux des Chambres de métiers et de l'artisanat.

ARTICLE 12 : L'attribution du PRIX SEMA départemental est faite par un jury présidé par le préfet ou, après accord, par les présidents des Conseils généraux ou par ceux des Chambres de métiers et de l'artisanat, conformément à l'article 11.

Ce jury doit comporter une représentation équilibrée du monde professionnel, culturel, et éducatif. Il est souhaitable qu'il soit fait notamment appel :

- au délégué départemental de la SEMA,
- au délégué régional de la SEMA,
- au délégué régional au commerce et à l'artisanat,
- au directeur régional des affaires culturelles et ou conseiller artistique,
- au conservateur départemental du mobilier et des objets d'art,
- à un conservateur de musée,
- à un architecte agréé des monuments historiques,
- au président de la chambre de métiers et de l'artisanat,
- aux anciens lauréats des métiers de la tradition,
- toute personnalité compétente dans le secteur de la tradition.

Il est recommandé au président du jury, en accord avec les autres membres, d'arrêter une liste de professionnels susceptibles d'être désignés en qualité d'experts. Ils éclaireront le jury sur la qualité de la réalisation soumise à son examen. Les organismes ou institutions dotant le prix sont invités à participer au jury.

ARTICLE 13 : Le jury départemental a pour mission de désigner l'unique lauréat du prix départemental parmi les professionnels du département. Seul ce lauréat pourra se prévaloir du titre de Grand Prix départemental SEMA.

Le lauréat du prix départemental sera présenté au jury régional attribuant le prix régional.

Il est toutefois possible que les collectivités locales, les Chambres consulaires et toute personne morale ou physique qui le désireraient, puissent accorder d'autres prix si la qualité des œuvres présentées le justifie.

ARTICLE 14 : Le secrétariat du jury communique aux membres du jury les dossiers d'inscription des candidats et leur indique les modalités de vote.

ARTICLE 15 : Le procès-verbal de la réunion du jury départemental, comprenant la date du jury, le nombre de candidats et le plan de financement, est adressé conjointement à la SEMA et à la préfecture de région au plus tard le **1er novembre**. **Il doit impérativement être accompagné du dossier d'inscription du lauréat dûment complété.**

PRIX REGIONAL

ARTICLE 16 : Dans chaque région le préfet est invité à organiser le PRIX SEMA. Il peut convenir, après accord, d'en confier l'organisation aux présidents des Conseils régionaux ou à ceux des Chambres de métiers et de l'artisanat.

ARTICLE 17 : **Concourent au prix régional les lauréats du prix départemental de l'année.**

ARTICLE 18 : L'attribution du PRIX SEMA régional est faite par un jury présidé par le préfet de région ou, après accord, par les présidents des Conseils régionaux ou par ceux des Chambres de métiers et de l'artisanat, conformément à l'article 16.

Ce jury doit comporter une représentation équilibrée du monde professionnel, culturel, et éducatif. Il est souhaitable qu'il soit, notamment, fait appel :

- au délégué régional de la SEMA,
- aux délégués départementaux de la SEMA,
- au délégué régional au commerce et à l'artisanat,
- au directeur régional des affaires culturelles et ou conseiller artistique,
- au conservateur régional du mobilier et des objets d'art,
- à un conservateur de musée,
- à un architecte agréé des monuments historiques,
- au président de la chambre régionale de métiers et de l'artisanat,
- aux anciens lauréats des métiers de la tradition.

Les organismes ou institutions dotant le prix sont invités à participer au jury

ARTICLE 19 : Dans le cas, exceptionnel, où il n'existe qu'un candidat au niveau départemental, deux solutions se présentent au jury:

a) le jury se réunit normalement et juge de la qualité de l'œuvre présentée et du parcours de candidat (entreprise, dossier). Il peut être déclaré lauréat départemental, si le jury estime qu'il est du niveau du prix. Il recevra un diplôme et la dotation réunie dans le département.

N.B : le jury peut décider que le niveau n'est pas suffisant et que le prix n'est pas décerné.

b) il n'y a pas réunion du jury et une dérogation est demandée à la SEMA pour que l'unique candidat puisse se présenter au niveau régional (un avis éclairé sur la qualité de l'œuvre est cependant indispensable). Ce candidat ne peut être considéré comme lauréat départemental, ne reçoit ni diplôme, ni dotation et ne peut se prévaloir du titre de Grand Prix départemental.

ARTICLE 20 : Le procès-verbal du jury régional, comprenant la date du jury, le nombre de candidats et le plan de financement, est adressé à la SEMA avant le **15 décembre. Il sera impérativement accompagné du dossier d'inscription du lauréat dûment complété.**

PRIX NATIONAL

ARTICLE 21 : Le jury de ce prix est présidé par le président de la SEMA qui détermine sa composition et les modalités de vote. Il est composé de personnalités du monde artistique, culturel et journalistique.

ARTICLE 22 : Les dossiers des lauréats régionaux seront adressés aux membres du jury par courrier.

PROCEDURE DE VOTE ET RECOMPENSES RECOMMANDEES

ARTICLE 23 : Les votes des différents jurys doivent avoir lieu à bulletin secret. Dans un souci d'équité des jugements, les jurys départementaux et régionaux se prononceront par un scrutin majoritaire à un tour.

Lors de la proclamation du résultat final, seul les noms des lauréats seront annoncés, à l'exclusion du classement général. Les délibérations des jurys doivent rester confidentielles ; **les membres de ces jurys sont tenus à l'obligation de réserve.**

ARTICLE 24 : Les candidats seront notés sur un total de 60 points ; 40 points pour la qualité de l'œuvre, 10 points pour la dynamique de « l'entreprise » et 10 points pour le dossier (parcours du candidat, présentation du dossier, présentation orale...)

ARTICLE 25 : Les lauréats des prix reçoivent de la SEMA un diplôme signé conjointement par le président du jury et le président de la SEMA. Ils sont bénéficiaires, pendant un an d'un abonnement au magazine de la SEMA, *Métiers d'art*. Les lauréats régionaux et départementaux de l'année seront présents sur le site Internet de la Sema.

En outre, ils peuvent recevoir à l'occasion de la remise officielle du prix une dotation financière.

Le président du jury doit se charger d'obtenir les contributions financières nécessaires auprès des organismes publics et privés concernés par les métiers d'art : régions, départements, communes, chambres consulaires, établissements bancaires, presse, sociétés industrielles ou commerciales, associations et mécènes privés.

Les lauréats des prix régionaux auront leur œuvre primée exposée gratuitement dans la galerie d'actualité de la Sema, située au Viaduc des Arts à Paris (si les œuvres sont transportables).

Les trois premiers prix nationaux seront présentés dans un article du magazine *Métiers d'art* et sur le site Internet de la Sema, avec photos de leur œuvre. Le premier prix national recevra une dotation de 4600 euros.

ARTICLE 26 : Ces prix feront l'objet d'une remise solennelle annoncée par voie de presse, associant tous les partenaires des métiers d'art.

* * * *